

E 4126

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 1^{er} décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 octobre 2008 (25.11)
(OR. en)**

15036/08

ENFOPOL 205

NOTE

de:	la délégation néerlandaise
en date du:	31 octobre 2008
Objet:	Initiative du ROYAUME DES PAYS -BAS en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités

Les délégations trouveront en annexe l'initiative de la délégation des Pays -Bas visée en objet.

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL
du [...]

modifiant la décision 2002/956/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume des Pays-Bas,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de mieux protéger les personnes non officielles considérées comme menacées en raison de leur contribution au débat public ou de l'influence qu'elles ont sur celui-ci. L'éventualité d'agressions et d'attentats à l'encontre de ces personnalités ne peut être exclue.
- (2) La protection des personnalités incombe aux États membres qui les reçoivent. Les mesures de protection prises par l'État membre d'accueil sont fondées uniquement sur les dispositions légales en vigueur dans cet État membre et sur les accords internationaux pertinents.
- (3) Le réseau européen de protection des personnalités, qui a été créé en 2002, pourrait contribuer à assurer une protection en sa qualité de filière officielle de communication et de consultation entre les autorités nationales.

¹ JO L 333 du 10.12.2002, p. 1.

- (4) Il est donc jugé approprié de modifier la décision du Conseil relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités afin qu'elle s'applique aussi aux personnes non officielles qui sont considérées comme menacées en raison de leur contribution au débat public ou de l'influence qu'elles ont sur celui-ci,

DÉCIDE:

Article premier

- 1) L'article 2 de la décision du Conseil du 28 novembre 2002 relative à la création d'un réseau européen de protection des personnalités est modifié comme suit:

"Aux fins de la présente décision, on entend par "personnalité", toute personne qui, dans l'exercice de fonctions officielles ou non, est considérée comme menacée en raison de sa contribution au débat public ou de l'influence qu'elle a sur celui-ci, qui, de l'avis de l'État membre concerné, mérite de recevoir une protection, et qui bénéficie d'un service de protection conformément à la législation nationale d'un État membre ou en vertu des règles d'une organisation ou institution internationale ou supranationale."

- 2) À l'article 4 de la décision du Conseil mentionnée ci-dessus, le nouveau point f) suivant est ajouté:

"f) favoriser les contacts entre les autorités compétentes des États membres chargées de fournir des services de protection, soit par le biais des points de contact, soit par des contacts directs entre les services compétents, selon les indications fournies par les points de contact concernant l'application de mesures de protection dans les cas où la protection des personnalités doit être assurée dans deux États membres au moins."

Article 2

La présente décision prend effet le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à

Par le Conseil

Le président